Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 12 En exercice : 12	Séance du : 24 février 2017	Date de publication : - 1 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt quatre février à dix heures, le Bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix sept février deux mille dix sept, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. GINESTA, Président.

PRESENTS :

MM. GINESTA (de la question n° 1 à 3 puis n° 9 à 18) – BOUDOUBE - BROGLIO - BERTORA – MORENON – OLLIVIER Mmes MICHAU – ROUBEUF – M. MOUGIN – Mme MARENCO-DRUHEN – M. PERRIN.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme CABITEN à M. GINESTA

NON REPRESENTES : M. GINESTA (à partir de la question n° 4 jusqu'à la question n° 8)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BROGLIO

INFRASTRUCTURES VRD

*

PROJET D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RDN7/A8 REALISATION D'UNE VOIE DENIVELEE EN TREMIE PUGET SUR ARGENS

*

PROJETS DE CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

*

- N° 08 -

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

M. Boudoube, 1er Vice-Président, expose que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique d'une part et de voirie d'intérêt communautaire pour les axes structurants d'autre part, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) va restructurer le carrefour giratoire existant RDN7/A8 (sortie échangeur 37) en réalisant une voie dénivelée en trémie dans le sens Fréjus/Le Muy.

Ce projet est élaboré en concertation avec le Département du Var, propriétaire de l'ouvrage existant et la commune de Puget sur Argens son gestionnaire.

Ceci implique la signature entre ces collectivités et la CAVEM de diverses conventions régissant les obligations et modalités d'intervention des différentes parties pour l'entretien de l'ouvrage après réalisation.

Il s'agit des mesures liées :

- à l'entretien et à l'exploitation sur le domaine public routier départemental,
- à l'entretien de l'éclairage public sur le domaine public routier départemental,
- et à l'entretien des aménagements paysagers sur le domaine public routier départemental.

Les projets de convention sont annexés. Ces conventions d'entretien n'impliquent pas d'engagement financier pour la CAVEM.

Suite à cet exposé, Monsieur le Président invite le Bureau de la Communauté d'agglomération à délibérer.

LE BUREAU,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BOUDOUBE, 1er Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **REPRESENTES,**

APPROUVE les projets de convention cités ci-avant et annexés,

ACTE qu'elles n'auront aucune incidence financière sur le budget de la CAVEM,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions avec le Département du Var et la commune de Puget sur Argens, ainsi que tout autre document afférent à cette opération.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

Laurent REGNE

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de PUGET SUR ARGENS
Route Départementale n°N7 du PR 89+900 au PR 90+800

CONVENTION

relative à l'entretien de l'éclairage public sur le Domaine Public Routier Départemental

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Aménagement d'un carrefour dénivelé sur la RDN7 du PR 89+900 au PR 90+800 (en agglomération)

Entre :

Le **Département du Var**, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD,** Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° .....

Ci-après désigné par *« Le Département »* d'une part,

Et

La **Commune de PUGET SUR ARGENS, représentée par Monsieur Paul Boudoube,** Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désigné par *« La Commune»* d'autre part,

Et

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), représentée par Monsieur Georges GINESTA, Président en exercice, dûment habilité par délibération du

Ci-après désigné par *« La CAVEM»* d'autre part,

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'éclairage public situé dans l'emprise du carrefour giratoire dénivelé RDN7 – A8, commune de PUGET SUR ARGENS, du PR 89+900 au PR 90+800 de la RDN7 , en agglomération.

Cet éclairage public concerne les réseaux enterrés, l'éclairage public de surface (candélabres), mais aussi souterrain (projecteurs à l'intérieur du passage souterrain à gabarit réduit) du carrefour.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

Annexe 1: Plan de situation	A fournir
Annexe 2: Plan de l'éclairage public	A fournir
Annexe 3 : Procès-verbal de réception de l'éclairage public	A fournir

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission consiste à :

- entretenir en bon état de fonctionnement les réseaux enterrés et les dispositifs d'éclairage public et à les remplacer, le cas échéant, après le délai de garantie ;

- assurer toutes les actions de maintenance du matériel ;

- assurer les dépenses liées au fonctionnement (abonnement au réseau, consommation de l'électricité dès la mise en service) ;

- assurer le remplacement des matériels défectueux ou détériorés n'entrant pas dans la garantie.

ARTICLE 4 -ELEMENTS CONDITIONNANTS LA MISSION

A / Pour la CAVEM :

La CAVEM réalisera, conformément aux dispositions prévues dans la convention valant permission de voirie, les aménagements liés à la construction du réseau d'éclairage public et assurera leur entretien et leur gestion (excepté l'abonnement et la consommation d'électricité) jusqu'à l'expiration de la période de garantie contractuelle prévue par le marché de travaux.

La CAVEM s'engage à réceptionner, conjointement avec les représentants du Département et de la Commune, les installations d'éclairage public.

La CAVEM doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux, suivant les normes en vigueur pour les réseaux souterrains crées.

L'achèvement et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement conjointement avec les représentants de la CAVEM, du Département et de la Commune, les

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

installations d'éclairage public.

Le procès-verbal validant ce constat contradictoire ne pourra être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

B / Pour le Département :

A l'issue de la période de garantie fixée à 1 an, un constat contradictoire de bon état de ces aménagements sera établi entre un représentant de la CAVEM, du Département et de la Commune. A défaut, la Commune sera réputée accepter l'aménagement en l'état à la date prévue de fin de garantie.

C / Pour la Commune :

La Commune s'engage à assurer l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements d'éclairage public conformément à la mission prédéfinie à l'article 3, à compter de la date de fin de garantie.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les installations d'éclairage public deviennent propriété de la commune dès la signature par les deux parties du constat d'achèvement et de conformité (annexe 3)

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES AMENAGEMENTS

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental du VAR et faire l'objet d'un avenant à la présente convention** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département, quant à lui, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d'entretien. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public et de leurs installations (cf. article 4).

La Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 9 (neuf) ans renouvelables une seule fois par tacite reconduction.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de la mission.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une ou l'autre des parties du fait de la résiliation sera arrêtée à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article suivant.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulon .

A / Litiges :

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités :

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention .

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention ne sera exécutoire qu'à la date de sa notification aux intéressés.

La prise en charge par la Commue de l'éclairage public entrera en vigueur le jour du constat contradictoire à l'issue du délai de garantie conjointement par la CAVEM, le Département et la Commune de ces aménagements (voir article 4 ci – avant).

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement à la CAVEM, au Département et à la Commune .

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

Fait à Puget sur Argens, le

Pour la Commune de PUGET SUR ARGENS
Le Maire

Paul Boudoube

à Toulon, le

Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil Départemental

Marc Giraud

Fait à St Raphael, le

Pour la CAVEM
Le Président

George Ginesta

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de PUGET SUR ARGENS
Route Départementale n°N7 du PR 89+900 au PR 90+800

CONVENTION

relative à diverses mesures liées à l'entretien et à l'exploitation sur le domaine public routier départemental

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Aménagement d'un carrefour dénivelé sur la RDN7 du PR 89+900 au PR 90+800 (en agglomération)

Entre :

Le **Département du Var**, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD,** Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° .....

Ci-après désigné par *« Le Département »* d'une part,

Et

La **Commune de PUGET SUR ARGENS, représentée par Monsieur Paul Boudoube,** Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désigné par *« La Commune»* d'autre part,

Et

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), représentée par Monsieur Georges GINESTA, Président en exercice, dûment habilité par délibération du

Ci-après désigné par *« La CAVEM»* d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La CAVEM doit réaliser, conformément aux dispositions prévues dans la convention valant permission de voirie, des travaux d'aménagement du carrefour giratoire dénivelé RDN7 – A8, commune de PUGET SUR ARGENS, du PR 89+900 au PR 90+800 de la RDN7, en agglomération.

Le projet consiste à réaliser une trémie de type PSGR (Passage Souterrain à Gabarit Réduit) sous le carrefour giratoire « A8-RDN7 » sur la commune de Puget sur Argens (nord du boulevard Jean Moulin) dans le sens Fréjus – Roquebrune sur Argens.

Pour atteindre cet objectif, il conviendra de réaliser, préalablement aux travaux de la trémie, les prestations suivantes :

- Renforcement de l'ouvrage communal situé sur le boulevard Jean Moulin
- Amélioration de l'éclairage dans le souterrain Jean Moulin pour les piétons et automobiles
- Rénovation des revêtements et trottoirs souterrains du boulevard Jean Moulin

Outre les travaux de voirie et de génie-civil pour création de la trémie, l'aménagement comporte sur le domaine public routier départemental la création d'un réseau d'éclairage public, de murs anti-bruit et la réalisation d'aménagements paysagers avec arrosage intégré.

Le carrefour giratoire RDN7 –A8 est situé en agglomération.

La présente convention a pour objet de préciser un certain nombre de points relatifs à l'entretien et à l'exploitation du PSGR et des ouvrages qui lui sont liés.

S'agissant de l'éclairage public et des aménagements paysagers réalisés sur le domaine public routier départemental , les conditions de leur entretien font l'objet de deux conventions spécifiques.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE LA MISSION – ROLE ET MISSIONS RESPECTIFS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNE

3.1 - PROCEDURES D'EXPLOITATION LIEES A LA FERMETURE DU PSGR

En cas de problème mettant en cause le fonctionnement normal du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) et nécessitant une fermeture en urgence à la circulation de cet ouvrage (qu'il s'agisse d'un accident de la circulation, d'une inondation, d'un problème technique quelconque, etc...), la procédure à respecter est la suivante :

1 - les services communaux (police municipale, services techniques municipaux, ...) assurent la mise en sécurité des lieux, procèdent à la neutralisation de la voie donnant accès au PSGR (mise en place d'un balisage adéquat et fermeture de la barrière prévue à cet effet) et interviennent sur le portique de présignalisation surplombant les voies afin de mettre en place l'indication « TUNNEL FERME »,

2 - les services du Département peuvent apporter assistance en cas de besoin et d'opportunité aux services communaux

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

3.2 - ENTRETIEN COURANT

A / Engagement de la CAVEM

La CAVEM au vu de ces statuts n'assurera aucun entretien.

B / Engagement du Département

Le Département s'engage à assurer l'entretien des structures et superstructures du PSGR.

C / Engagement de la Commune

Conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, retranscrit dans le règlement départemental de voirie en vigueur, la commune de PUGET SUR ARGENS a à sa charge l'entretien courant de la chaussée, les murs acoustiques et de ses ouvrages annexes (caniveaux, regards, etc...), que ce soit pour les voies de surface du carrefour giratoire, mais aussi pour la voie souterraine du PSGR :

- le balayage et le nettoiement du domaine public routier départemental (tant en surface qu'à l'intérieur du PSGR) ;
- l'entretien des ouvrages et des réseaux d'assainissements pluviaux y compris les caniveaux (tant en surface qu'à l'intérieur du PSGR) ;
- les équipements liés aux pouvoirs de police (signalisation verticale de police ou autres), y compris ceux liés au PSGR (panneau sur terre-plein central de présignalisation de la limitation de gabarit, portique de présignalisation avec indication des directions surplombant les voies de circulation, potence avec gabarit souple, potence avec gabarit rigide)
- la signalisation directionnelle qui ne relève pas de l'exploitation d'itinéraires mais de la desserte locale ;
- le marquage au sol, sauf l'axe et les rives des chaussées lors du renouvellement de couches de surface ou de l'entretien programmé du réseau.

ARTICLE 4– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.
La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des RD N7, la Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, devront en informer les services du Département (Pôle Technique FAYENCE-ESTEREL).

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES AMENAGEMENTS

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d'entretien et d'exploitation liés à l'application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, retranscrit dans le règlement départemental de voirie en vigueur. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

En cas d'accident de circulation consécutif à un non-respect de cette prescription, la responsabilité de la Commune sera entière et totale.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 9 (neuf) ans renouvelables une seule fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions de l'article 3 de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de la mission.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une ou l'autre des parties du fait de la résiliation, sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article suivant.

ARTICLE 9- CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

A / Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par les trois parties, à la réception de l'ouvrage prononcée par la CAVEM et à la décision prise par le Département de mise en circulation du PSGR.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement à la CAVEM, au Département et à la Commune .

Fait à Puget sur Argens, le

Pour la Commune de PUGET SUR ARGENS
Le Maire

Paul Boudoube

Fait à Toulon, le

Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil Départemental

Marc Giraud

Fait à St Raphael, le

Pour la CAVEM
Le Président

George Ginesta

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de PUGET SUR ARGENS
Route Départementale n°N7 du PR 89+900 au PR 90+800

CONVENTION

relative à l'entretien des aménagements paysagers sur le Domaine Public Routier Départemental

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Aménagement d'un carrefour dénivelé sur la RDN7 du PR 89+900 au PR 90+800

Entre :

Le **Département du Var**, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD,** Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné par *« Le Département »* d'une part,

Et

La **Commune de PUGET SUR ARGENS, représentée par Monsieur Paul Boudoube,** Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désigné par *« La Commune»* d'autre part,

Et

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), représentée par Monsieur Georges GINESTA, Président en exercice, dûment habilité par délibération du

Ci-après désigné par *« La CAVEM»* d'autre part,

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'engagement, par la Commune, d'entretenir les aménagements paysagers situés dans l'emprise du carrefour giratoire dénivelé RDN7 – A8, commune de PUGET SUR ARGENS, du PR 89+900 au PR 90+800 de la RDN7.

L'aménagement paysager concerne l'intérieur exclusivement de l'anneau central du giratoire. La zone concernée est matérialisée sur le plan général joint en annexe.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.
Elle comporte trois annexes :
- Plan de situation (annexe 1)
- Plan des aménagements paysagers (annexe 2)
- Constat d'achèvement et de conformité des travaux relatifs aux aménagements paysagers (annexe 3)

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission consiste à :

- assurer toutes actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage et la taille après le délai de garantie ;
- entretenir en bon état de marche le dispositif d'arrosage automatique et remplacer toutes pièces défaillantes, le cas échéant, après le délai de garantie ;
- assurer la fourniture de l'eau, de la fumure et de l'électricité ;
- assurer la stabilité des plants et les traitements phytosanitaires après le délai de garantie ;
- assurer le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité après la période de garantie.

ARTICLE 4 – ELEMENTS CONDITIONNANTS LA MISSION

A / Pour la CAVEM :

La CAVEM réalisera, conformément aux dispositions prévues dans la convention valant permission de voirie les travaux liés à l'aménagement paysager du carrefour giratoire et assurera leur entretien et leur gestion jusqu'à l'expiration de la période d'entretien de parachèvement et de confortement prévue par le marché de travaux.

La CAVEM s'engage à réceptionner, conjointement avec les représentants du Département et de la Commune, les aménagements paysagers.

A l'issue de la période d'entretien prévue au marché, un constat contradictoire de bon état de ces aménagements sera établi entre les représentants de la CAVEM, du Département et de la Commune .

Le procès-verbal validant ce constat contradictoire ne pourra être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

B / Pour le Département:

A l'issue de la période d'entretien , de parachèvement et de confortement , un constat contradictoire de bon état de ces aménagements sera établi entre les représentants de la CAVEM , du Département et de la Commune. A défaut, la Commune sera réputée accepter l'aménagement en l'état à la date prévue de fin de garantie .

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès verbal est M. le Chef du Pôle Technique de FAYENCE-ESTEREL

C / Pour la Commune :

La Commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements paysagers conformément à la mission prédéfinie à l'article 3 à la date prévue de fin de garantie.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets. (J.O. du 11052016), la Commune est tenue pour tout remplacement de végétaux d'obtenir un passeport phytosanitaire européen, ce document devra être adressé à la Mission Paysage – Direction des Routes du Département du Var.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 relatif à la lutte contre Xylella fastidiosa, la commune est tenue d'assurer une surveillance, de former et de sensibiliser ses agents à la désinfection des matériels d'entretien.

En cas de détection de la bactérie elle devra alerter la DRAAF, la SRL (antenne de Hyères) et la Direction des Routes du Département du Var - Mission Paysage et mettre en place le protocole « portant mesures de lutte applicables contre Xylella fastidiosa ».

Article 5 – Occupation du Domaine Public Départemental

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.
La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des RD N7, la Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, devront en informer les services du Département (Pôle Technique Fayence Estérel)

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES AMENAGEMENTS

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental du VAR** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département, quant à lui, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d'entretien. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

Conformément aux règles en vigueur, aucun dispositif de publicité extérieure ne pourra être installée sur le domaine public.

L'attention de la Commune est attirée sur le fait que durant les périodes propices au gel (du 1er novembre au 15 avril) l'automatisation de l'arrosage automatique doit être systématiquement suspendue afin d'éviter toute formation de verglas. Tout arrosage durant ces périodes ne pourra se faire que de jour et lorsque les conditions atmosphériques présenteront des températures supérieures à 5°C la nuit.

En cas d'accident de circulation consécutif à un non-respect de cette prescription, la responsabilité de la Commune sera entière et totale.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 9 (neuf) ans renouvelables une seule fois par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
- changement de nature à compromettre l'économie générale de la mission.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties, du fait de la résiliation sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 9.

ARTICLE 10- CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulon .

A / Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts ,composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention .

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera exécutoire qu'à la date de sa notification aux intéressés.

La prise en charge par la Commune des aménagements paysagers entrera en vigueur le jour du constat final à l'issue du délai de garantie conjointement par le maître d'ouvrage et la commune de ces aménagements (voir article 4 ci – avant).

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement à la CAVEM, au Département et à la Commune .

Fait à Puget sur Argens, le

Pour la Commune de PUGET SUR ARGENS
Le Maire

Paul Boudoube

à Toulon, le

Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil Départemental

Marc Giraud

Fait à St Raphael, le

Pour la CAVEM
Le Président

George Ginesta

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_08-DE
Reçu le 03/03/2017